

**Procès-Verbal du Comité Syndical
du
Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon**

**- Séance du 27 mai 2020 à 18 heures 30 -
Visioconférence**

Sur convocation du 20 mai 2020 et sous la présidence de M. Bernard NOTTER, président, le comité du syndicat de communes de l'Ile Napoléon s'est réuni en séance ordinaire, par visioconférence, le mercredi 27 mai 2020 à 18 heures 30.

Présents :

Mesdames et Messieurs Rachel **BAECHTEL**, Jean-Pierre **BARI**, Michel **BOBIN**, Christian **FRANTZ**, Gilbert **FUCHS**, Philippe **GRUN**, Maurice **GUTH**, André **HABY**, Serge **HAUSS**, Ludovic **HAYE**, Pierre **LOGEL**, Hubert **NEMETT**, Audrey **NOACCO-WEBER**, Bernard **NOTTER**, Guy **OMEYER**, Richard **PISZEWSKI**, Michel **RIES**, Patrick **RIETZ**, Alain **SCHIRCK**, Isabelle **SCHLAEFLIN**, Francine **SCHUHLER**, Marie-Madeleine **STIMPL**.

Absents excusés et non représentés :

Monsieur Romain **SCHNEIDER**

Absents non excusés :

Monsieur Mathieu **HAUSS**
Monsieur Charles **KREMPPER**
Monsieur Daniel **SCHNEIDER**
Monsieur Bernard **THIERY**

Ont donné procuration :

Monsieur Daniel **BUX** à Monsieur Bernard **NOTTER**
Monsieur Pierre **FISCHESSER** à Monsieur Maurice **GUTH**
Madame Nicole **HINSINGER** à Monsieur Maurice **GUTH**
Monsieur Bernard **RAPP** à Monsieur Maurice **GUTH**
Madame Béatrice **RIESTERER** à Monsieur Gilbert **FUCHS**

Assistaient à la séance :

- Monsieur Laurent **BENGOLD**, directeur général des services
- Madame Stéphanie **KREBER**, directeur général adjoint
- Monsieur Jean-Philippe **HERTZOG**, directeur des services techniques

M. Laurent BENGOLD, directeur général des services, assure les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 26 février 2020
2. Modification du tableau des emplois permanents
3. Baldersheim – remplacement des installations de chauffage et de climatisation de la mairie – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises
4. Battenheim - réhabilitation de l'ancien bâtiment B de l'école élémentaire avec aménagement d'un cabinet médical et de logements – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises
5. Habsheim – construction d'un restaurant périscolaire au groupe scolaire Nathan Katz – résultat de la consultation de maîtrise d'œuvre – attribution du marché – autorisation de signer
6. Rixheim – requalification de l'ancienne forge en espace de mixité sociale – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises
7. Sausheim – remplacement des installations d'eau chaude sanitaire à l'EHPAD du Quatelbach – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises
8. Sausheim – réaménagement de l'accueil de la mairie – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises
9. Battenheim – réaménagement de l'entrée Nord (RD 201) – tranche 2019 – approbation d'un accord transactionnel – autorisation de signer
10. Battenheim – réaménagement de l'entrée Nord (RD 201) – tranche 2020 – approbation d'un avenant – autorisation de signer
11. Habsheim – aménagement des abords et du parvis de la mairie – résultat de la consultation d'entreprises – attribution des marchés de travaux – autorisation de signer
12. Habsheim – réaménagement de la rue des Bergers (secteur compris entre la rue de la Rampe et la rue du Muguet) – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises
13. Riedisheim – réfection des zones de circulation de la place Boog – résultat de la consultation d'entreprises – attribution du marché de travaux – autorisation de signer
14. Riedisheim – réaménagement de la rue de Dietwiller (secteur compris entre la rue du Mimosa et la rue de la Clairière) – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises
15. Riedisheim – réaménagement de la rue Clémenceau (secteur compris entre la rue de la Paix et la rue des Vosges) – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises
16. Rixheim - réaménagement du carrefour entre l'avenue du Général de Gaulle et la rue Saint-Jean – résultat de la consultation d'entreprises – attribution du marché de travaux – autorisation de signer
17. Sausheim – aménagements paysagers du terre-plein central de deux giratoires (rue de l'Île Napoléon/RD38 et RD422/RD55) – approbation des conventions de transfert de gestion à intervenir avec le conseil départemental du Haut-Rhin – autorisation de signer
18. Sausheim – mise en accessibilité de l'arrêt de bus « Mairie » (RD422) – approbation de la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure à intervenir avec le conseil départemental du Haut-Rhin – autorisation de signer
19. Renouvellement du service d'accueil de loisirs à Dietwiller et Habsheim – création d'une commission consultative des services publics locaux – composition et désignation des représentants du comité syndical
20. Divers

Monsieur le président ouvre la séance à 18 heures 35. Il salue l'ensemble des délégués présents, ainsi que les services du syndicat.

Après avoir donné lecture des procurations, M. le président rappelle succinctement aux membres du comité les modalités de déroulement de cette séance en visioconférence, notamment pour les prises de parole et le vote à l'issue de la présentation de chaque rapport. Il passe ensuite à l'examen du premier point inscrit à l'ordre du jour.

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal du comité syndical du 26 février 2020

Le procès-verbal du comité syndical du 26 février 2020 a été transmis par voie électronique et par courrier postal, à l'ensemble des délégués.

Aucune remarque ni observation n'ayant été formulée au sujet de ce document, préalablement à la séance, il est proposé au comité syndical de l'approuver.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à la majorité des membres présents ou représentés, approuve le procès-verbal du comité syndical du 26 février 2020.

Point n° 2 : Modification du tableau des emplois permanents

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le précédent tableau des emplois permanents a été adopté par l'assemblée délibérante le 24 avril 2019. Aujourd'hui, il apparaît nécessaire de créer un emploi permanent d'ingénieur hors classe à temps complet (100 %) pour assurer le bon fonctionnement de la direction générale, dans le cadre de la procédure d'avancement de grade.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ***Décide de fixer tel que détaillé en annexe, le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité avec effet du 1^{er} juin 2020 ;***
- ***Autorise M. le président à procéder à la déclaration de vacance de poste et, par suite, à prendre les dispositions relatives à la nomination y afférente.***

Point n° 3 : Baldersheim – remplacement des installations de chauffage et de climatisation de la mairie – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises

En séance du 26 février 2020, le comité syndical autorisait M. le président à signer avec le bureau d'études thermiques West de Bitschwiller-les-Thann, le marché de maîtrise

d'œuvre du projet de remplacement des installations de chauffage et de climatisation à la mairie de Baldersheim.

Au stade APD, les travaux entrevus après concertation avec la commune, ont été chiffrés à 56 445,00 € HT (valeur mai 2020).

La consultation des entreprises sera opérée selon les dispositions de la procédure adaptée.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'estimation prévisionnelle, chiffrée en phase APD à 56 445,00 € HT, des travaux de remplacement des installations de chauffage et de climatisation à la mairie de Baldersheim ;**
- **Autorise M. le président à engager la consultation d'entreprises, selon les dispositions de la procédure adaptée ;**
- **Charge M. le Président d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour l'attribution de subventions ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à la valorisation des certificats d'économie d'énergie.**

Point n° 4 : Battenheim - réhabilitation de l'ancien bâtiment B de l'école élémentaire avec aménagement d'un cabinet médical et de logements – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises

En séance du 27 novembre 2019, le comité syndical autorisait M. le président à signer avec le groupement Jacques Koessler Architecture de Cernay – C'Concret – BE West – B2E – CDN Concept, le marché de maîtrise d'œuvre du projet de réhabilitation de l'ancienne école élémentaire des filles afin d'y aménager un cabinet médical et deux logements.

Au stade APD, les prestations attendues après concertation avec la commune, ont été chiffrées à 507 100,00 € HT (valeur avril 2020), hors options, le détail ci-après :

- Démolition/gros-œuvre99 300,00 € HT
- Charpente bois/bardage/couverture/zinguerie19 500,00 € HT
- Etanchéité7 900,00 € HT
- Ravalement de façades25 000,00 € HT
- Echafaudages7 500,00 € HT
- Menuiserie extérieure aluminium59 600,00 € HT
- Serrurerie29 300,00 € HT
- Plâtrerie/isolation/faux-plafonds60 000,00 € HT
- Menuiserie intérieure32 900,00 € HT
- Electricité/courant faible53 300,00 € HT
- Chauffage/rafraîchissement/ventilation/sanitaire81 600,00 € HT

- Revêtements de sols 10 200,00 € HT
- Carrelage/faïence 3 800,00 € HT
- Peinture 17 200,00 € HT
- **Total** **507 100,00 € HT**

Options :

- Plus-value pour électricité caves depuis logements 1 500,00 € HT
- Plus-value pour électricité garages depuis logements 1 800,00 € HT
- Plus-value pour contrôle d'accès pôle médical 3 300,00 € HT
- Plus-value pour alarme intrusion pôle médical 2 365,00 € HT
- Plus-value pour meuble vasque salle de bains 1 000,00 € HT
- Plus-value pour bardage bois-résine sur garage 3 500,00 € HT
- **Total des options** **13 465,00 € HT**

La consultation des entreprises sera opérée selon les dispositions de la procédure adaptée.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'estimation prévisionnelle, chiffrée en phase APD à 507 100,00 € HT, des travaux de réhabilitation de l'ancien bâtiment B de l'école élémentaire de Battenheim, avec aménagement d'un cabinet médical et de logements ;**
- **Autorise M. le président à engager la consultation d'entreprises, selon les dispositions de la procédure adaptée ;**
- **Charge M. le Président d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour l'attribution de subventions ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à la valorisation des certificats d'économie d'énergie.**

Point n° 5 : Habsheim – construction d'un restaurant périscolaire au groupe scolaire Nathan Katz – résultat de la consultation de maîtrise d'œuvre – attribution du marché – autorisation de signer

Par délibération du 25 septembre 2019, le comité syndical :

- Approuvait la construction d'un restaurant périscolaire au groupe scolaire Nathan Katz à Habsheim ;
- Approuvait l'estimation prévisionnelle des travaux à 932 200,00 € HT ;
- Autorisait M. le président à engager la consultation de maîtrise d'œuvre selon les dispositions de la procédure adaptée.

Depuis, la municipalité a souhaité revoir le projet (extension de moindre envergure, travaux dans l'existant revus à la baisse). Les services techniques du SCIN ont dès lors pris

en compte les nouvelles orientations données à l'opération et ont actualisé le coût des travaux à 650 000,00 € HT.

En conséquence de ces ajustements, la consultation de maîtrise d'œuvre organisée sur la base du programme initial devait être déclarée sans suite et une nouvelle mise en concurrence engagée pour désigner le prestataire intellectuel qui sera chargé de conduire la nouvelle opération.

Les composantes de ce marché s'ordonnent comme suit :

- ✓ Domaine fonctionnel : construction neuve et réhabilitation d'ouvrage de bâtiment ;
- ✓ Type de mission : mission de base avec étude d'exécution et de synthèse (ESQ, APS, APD, PRO, EXE, ACT, DET, AOR), ainsi que les missions complémentaires OPC, STD et SSI.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 28 février 2020, fixant la date limite de remise des offres au 23 mars 2020, repoussée en raison de la pandémie du COVID-19 au 4 mai 2020 à 11 heures. Onze groupements de maîtrise d'œuvre ont remis une proposition.

Dans sa séance du 19 mai 2020, la commission MAPA a procédé au dépouillement et à l'analyse des offres ; elle propose d'attribuer le marché au groupement SD Muller Architecture de Mulhouse – I4 Ingénierie – IMAEE – Etibat – Scène Acoustique, pour un montant de 82 100,00 € HT (taux d'honoraires : 12,63 % sur un prévisionnel de travaux de 650 000,00 € HT), s'agissant de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ***Déclare sans suite la consultation de maîtrise d'œuvre n° 51903-2019-36 pour la construction d'un restaurant périscolaire au groupe scolaire Nathan Katz à Habsheim ;***
- ***Prends acte du résultat de la consultation de maîtrise d'œuvre, tel que ci-dessus exposé ;***
- ***Décide d'attribuer le marché conformément à la proposition de la commission MAPA, pour un montant de 82 100,00 € HT ;***
- ***Autorise M. le président, ou son représentant, à signer et à exécuter le marché à intervenir avec le groupement de maîtrise d'œuvre retenu.***

Point n° 6 : Rixheim – requalification de l'ancienne forge en espace de mixité sociale – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises

En séance du 25 septembre 2019, le comité syndical autorisait M. le président à signer avec le groupement Crupi Architectes de Colmar – Ceder – Solares Bauen – B2E – C2BI –

Scène Acoustique, le marché de maîtrise d'œuvre du projet de requalification de l'ancienne forge en espace de mixité sociale à Rixheim.

Au stade APD, les prestations attendues après concertation avec la commune, ont été chiffrées à 718 580,00 € HT (valeur mai 2020), selon le détail ci-après :

- Gros-œuvre/réparation de façades119 085,00 € HT
- Charpente bois.....68 200,00 € HT
- Couverture/étanchéité/zinguerie.....55 964,00 € HT
- Menuiserie extérieure bois/mur rideau98 263,00 € HT
- Plâtrerie/cloisons/doublage/faux-plafonds.....74 103,00 € HT
- Carrelage/faïence5 568,00 € HT
- Menuiserie intérieure bois/agencement.....37 158,00 € HT
- Serrurerie/métallerie4 935,00 € HT
- Echafaudage4 224,00 € HT
- Electricité/courant fort/courant faible63 900,00 € HT
- Chauffage/ventilation.....113 865,00 € HT
- Plomberie/sanitaire/assainissement/réseaux enterrés51 915,00 € HT
- Ascenseur21 400,00 € HT
- **Total.....718 580,00 € HT**

La consultation des entreprises sera opérée selon les dispositions de la procédure adaptée.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'estimation prévisionnelle, chiffrée en phase APD à 718 580,00 € HT, des travaux de requalification de l'ancienne forge en espace de mixité sociale à Rixheim ;**
- **Autorise M. le président à engager la consultation d'entreprises, selon les dispositions de la procédure adaptée ;**
- **Charge M. le président d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour l'attribution de subventions ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à la valorisation des certificats d'économie d'énergie.**

Point n° 7 : Sausheim – remplacement des installations d'eau chaude sanitaire à l'EHPAD du Quatelbach – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises

En séance du 23 octobre 2019, le comité syndical autorisait M. le président à signer avec le bureau d'études thermique et fluides Marchal Pierre Ingénierie de Sausheim, le marché de maîtrise d'œuvre du projet de renouvellement des installations d'eau chaude sanitaire de l'EHPAD du Quatelbach à Sausheim.

Au stade APD, les travaux entrevus après concertation avec la commune, ont été chiffrés à 193 767,50 € HT (valeur avril 2020).

La consultation des entreprises sera opérée selon les dispositions de la procédure adaptée.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'estimation prévisionnelle, chiffrée en phase APD à 193 767,50 € HT, des travaux de renouvellement des installations d'eau chaude sanitaire de l'EHPAD du Quatelbach à Sausheim ;**
- **Autorise M. le président à engager la consultation d'entreprises, selon les dispositions de la procédure adaptée.**

Point n° 8 : Sausheim – réaménagement de l'accueil de la mairie – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises

La commune de Sausheim a confié au syndicat de communes de l'Ile Napoléon la mission de maîtrise d'œuvre relative au réaménagement et à la mise en accessibilité de l'accueil de la mairie.

Les travaux entrevus consistent pour l'essentiel à réhabiliter totalement l'accueil pour le mettre notamment aux normes d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite avec en corollaire la création d'une rampe PMR en pignon Sud du bâtiment.

Dans le cadre de leur mission, les services techniques du syndicat ont, au stade APD du projet, évalué l'ensemble des travaux à 134 500,00 € HT.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'estimation prévisionnelle, chiffrée à 134 500,00 € HT (phase APD), des travaux de réaménagement et de mise en accessibilité de l'accueil à la mairie de Sausheim ;**

- **Autorise M. le président à engager la consultation d'entreprises, selon les dispositions de la procédure adaptée.**

Point n° 9 : Battenheim – réaménagement de l'entrée Nord (RD 201) – tranche 2019 – approbation d'un accord transactionnel – autorisation de signer

Le comité syndical avait, par délibération du 19 juin 2019, autorisé la signature d'un marché de travaux avec l'entreprise Colas Est de Pfastatt pour la réalisation du réaménagement de la rue Principale à Battenheim, pour un montant de 567 716,00 € HT (tranche 2019).

Lors de l'exécution de ces travaux, des prestations supplémentaires ont été réalisées par l'entreprise par rapport au marché initialement prévu afin de satisfaire différentes contraintes d'ordre techniques, pratiques et esthétiques.

L'entreprise Colas Est sollicite, pour ces travaux supplémentaires, le règlement des sommes suivantes :

- 3 500,00 € HT pour l'adaptation de certaines entrées riveraines situées en contrebas de la voirie ;
- 4 521,00 € HT pour la végétalisation de talus et la mise en place de paillage ;
- 9 660,00 € HT pour la dépose soignée des bordures de trottoirs récupérées par les services techniques de la commune ;
- 2 500,00 € HT pour divers travaux annexes.

soit un total de 20 181,00 € HT.

La commune de Battenheim et le syndicat contestant l'évaluation financière de certaines des prestations réalisées, notamment la dépose soignée des bordures existantes, un accord transactionnel a été conclu avec l'entreprise, portant sur le paiement d'un montant forfaitaire supplémentaire de 15 181,00 € HT.

La commission MAPA, réunie le 19 mai dernier, a émis un avis favorable par rapport à cette proposition. Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve les termes de l'accord transactionnel ci-dessus détaillé ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer les documents nécessaires avec l'entreprise concernée et à procéder au mandatement des sommes correspondantes.**

Point n° 10 : Battenheim – réaménagement de l'entrée Nord (RD 201) – tranche 2020 – approbation d'un avenant – autorisation de signer

Par délibération du 26 février 2020, le comité syndical attribuait à la société Colas Est le marché relatif aux travaux de VRD de la tranche 2020 du réaménagement de la rue Principale à Battenheim, pour un montant de 516 902,00 € HT.

Par mail du 4 mai 2020, l'entreprise titulaire a sollicité, au titre des dispositions de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique, le versement d'une avance supérieure au taux prévu au marché (5%).

Compte tenu des circonstances particulières liées à la situation sanitaire et aux difficultés de trésorerie que rencontrent de nombreuses entreprises, il est proposé au comité syndical de faire droit à la demande de Colas Est et de porter le taux de l'avance à 40 %, ainsi que l'autorise l'article 5 de l'ordonnance précitée.

La commission MAPA, réunie le 19 mai dernier, a émis un avis favorable par rapport à cette option. Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve le versement, au bénéfice de l'entreprise Colas Est, d'une avance représentant 40 % de son marché pour les travaux de la 2^{ème} tranche du réaménagement de la rue Principale à Battenheim ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer les documents nécessaires avec l'entreprise concernée et à procéder au mandatement des sommes correspondantes.**

Point n° 11 : Habsheim – aménagement des abords et du parvis de la mairie – résultat de la consultation d'entreprises – attribution des marchés de travaux – autorisation de signer

Par délibération du 29 décembre 2019, le comité syndical autorisait M. le président à engager la consultation d'entreprises pour l'aménagement des abords et du parvis de l'hôtel de ville à Habsheim.

Le dépouillement et l'analyse des offres reçues en réponse, examinées par la commission MAPA le 19 mai dernier, se sont traduits par les propositions suivantes :

Lot 1 – voirie et réseaux divers

Entreprise Pontiggia de Wittenheim pour un montant de 395 640,00 € HT

Lot 2 – éclairage public

Entreprise Pontiggia de Wittenheim pour un montant de 18 500,00 € HT

Les crédits nécessaires au règlement des dépenses de ce programme sont inscrits au budget 2020.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Prend acte et approuve le résultat de la consultation, tel que ci-dessus détaillé ;**
- **Décide d'attribuer les marchés conformément à la proposition de la commission MAPA ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer et à exécuter les marchés à intervenir avec les entreprises concernées.**

Point n° 12 : Habsheim – réaménagement de la rue des Bergers (secteur compris entre la rue de la Rampe et la rue du Muguet) – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises

La commune de Habsheim a décidé de réaménager la rue des Bergers sur le secteur situé entre la rue de la Rampe et la rue des Muguet. C'est le SCIN qui se chargera de conduire les travaux, dans le cadre de la compétence ad hoc transférée.

Le projet, qui porte sur le réaménagement complet de la voirie avec notamment la reprise de l'étanchéité du pont situé au-dessus de la voie ferrée, se développe sur une longueur d'environ 150 mètres avec une emprise moyenne de 8 mètres de largeur.

Il comprend principalement :

- Le dégroutage des enrobés (chaussée et trottoirs) ;
- La reprise de l'étanchéité de l'ouvrage d'art ;
- La fourniture et pose de bordures béton avec pavés formant fil d'eau ;
- La collecte et l'infiltration des eaux pluviales ;
- L'extension du réseau d'éclairage public ;
- Les traitements de surface ;
- La signalisation verticale et horizontale.

Dans le cadre de leur mission de maîtrise d'œuvre, les services techniques du syndicat ont chiffré ces travaux à 140 000,00 € HT, hors frais annexes.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'estimation prévisionnelle, chiffrée à 140 000,00 € HT et hors frais annexe, des travaux de réaménagement de la rue des Bergers à Habsheim ;**
- **Autorise M. le président à engager la consultation d'entreprises, selon les dispositions de la procédure adaptée.**

Point n° 13 : Riedisheim – réfection des zones de circulation de la place Boog – résultat de la consultation d'entreprises – attribution du marché de travaux – autorisation de signer

Une consultation d'entreprises a été organisée pour la réfection des zones de circulation de la place Boog à Riedisheim.

Le dépouillement et l'analyse des offres reçues en réponse, examinées par la commission MAPA le 19 mai dernier, se sont traduits par la proposition suivante :

Lot unique – voirie

Entreprise Team TP de Wittelsheim pour un montant de 39 070,00 € HT

Les crédits nécessaires au règlement des dépenses de ce programme sont inscrits au budget 2020.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Prend acte et approuve le résultat de la consultation, tel que ci-dessus détaillé ;**
- **Décide d'attribuer le marché conformément à la proposition de la commission MAPA ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer et à exécuter le marché à intervenir avec l'entreprise concernée.**

Point n° 14 : Riedisheim – réaménagement de la rue de Dietwiller (secteur compris entre la rue du Mimosa et la rue de la Clairière) – validation de l'APD – autorisation

La commune de Riedisheim a décidé de réaménager la rue de Dietwiller sur le secteur situé entre la rue de la Clairière et la rue du Mimosa. C'est le SCIN qui se chargera de conduire les travaux, dans le cadre de la compétence ad hoc transférée.

Le projet porte sur le réaménagement complet de la voirie et se développe sur une longueur d'environ 250 mètres avec une emprise moyenne de 10 mètres de largeur.

Il comprend principalement :

- Le décroutage des enrobés ;
- Les terrassements généraux ;
- La fourniture et pose de bordures et caniveaux en pierre naturelle ;
- La collecte et l'évacuation des eaux de ruissellement ;
- Les traitements de surface ;
- La signalisation verticale et horizontale.

Dans le cadre de leur mission de maîtrise d'œuvre, les services techniques du syndicat ont chiffré ces travaux à 190 000,00 € HT, hors frais annexes.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'estimation prévisionnelle, chiffrée à 190 000,00 € HT et hors frais annexe, des travaux de réaménagement de la rue de Dietwiller à Riedisheim ;**
- **Autorise M. le président à engager la consultation d'entreprises, selon les dispositions de la procédure adaptée.**

Point n° 15 : Riedisheim – réaménagement de la rue Clémenceau (secteur compris entre la rue de la Paix et la rue des Vosges) – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises

La commune de Riedisheim a décidé de réaménager la rue Clémenceau sur le secteur situé entre les rues de la Paix et des Vosges. C'est le SCIN qui se chargera de conduire les travaux, dans le cadre de la compétence ad hoc transférée.

Le projet qui porte sur le réaménagement complet de la voirie dans la continuité des travaux de renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable réalisé par le service des eaux de la Ville de Mulhouse sur une longueur d'environ 250 m avec une emprise moyenne de 10 m de largeur.

Il comprend principalement :

- Le décroutage des enrobés (chaussée et trottoirs) ;
- La dépose et repose des bordures granit existantes ;
- La fourniture et pose de bordures et caniveaux formant fil d'eau ;
- La collecte et l'évacuation des eaux pluviales ;
- Les traitements de surface ;
- La signalisation verticale et horizontale.

Dans le cadre de leur mission de maîtrise d'œuvre, les services techniques du syndicat ont chiffré ces travaux à 180 000,00 € HT, hors frais annexes.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'estimation prévisionnelle, chiffrée à 180 000,00 € HT et hors frais annexe, des travaux de réaménagement de la rue Clémenceau à Riedisheim ;**
- **Autorise M. le président à engager la consultation d'entreprises, selon les dispositions de la procédure adaptée.**

Point n° 16 : Rixheim - réaménagement du carrefour entre l'avenue du Général de Gaulle et la rue Saint-Jean – résultat de la consultation d'entreprises – attribution du marché de travaux – autorisation de signer

Une consultation d'entreprises a été organisée pour le réaménagement du carrefour formé par l'avenue du Général de Gaulle (RD 56 IV) et la rue Saint Jean.

Le dépouillement et l'analyse des offres reçues en réponse, examinées par la commission MAPA le 19 mai dernier, se sont traduits par les propositions suivantes :

Lot unique – voirie

Entreprise Eurovia de Colmar pour un montant de 83 206,75 € HT pour la tranche ferme et 6 700,00 € HT pour la tranche optionnelle (enrobés de nuits)

Les crédits nécessaires au règlement des dépenses de ce programme sont inscrits au budget 2020.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Prend acte et approuve le résultat de la consultation, tel que ci-dessus détaillé ;**
- **Décide d'attribuer le marché conformément à la proposition de la commission MAPA ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer et à exécuter le marché à intervenir avec l'entreprise concernée.**

Point n° 17 : Sausheim – aménagements paysagers du terre-plein central de deux giratoires (rue de l'Île Napoléon/RD38 et RD422/RD55) – approbation des conventions de transfert de gestion à intervenir avec le conseil départemental du Haut-Rhin – autorisation de signer

Le syndicat de communes a réalisé pour le compte de la commune de Sausheim, courant 2019, des aménagements paysagers sur le terre-plein central des giratoires implantés aux carrefours de la rue de Baldersheim (RD 422) et de la RD 55, d'une part, de la RD 38 et de la rue de l'Île Napoléon, d'autre part.

L'entretien de ces aménagements paysagers étant à la charge de la commune de Sausheim, le conseil départemental du Haut-Rhin a fait parvenir au syndicat, pour chaque giratoire aménagé, une convention tripartite de transfert de gestion à signer par les trois collectivités.

Un exemplaire de chaque document est annexé à la présente.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve les termes des deux conventions à intervenir entre le SCIN, la commune de Sausheim et le conseil départemental du Haut-Rhin pour l'entretien des espaces ci-dessus visés ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer ces documents.**

Point n° 18 : Sausheim – mise en accessibilité de l'arrêt de bus « Mairie » (RD422) – approbation de la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure à intervenir avec le conseil départemental du Haut-Rhin – autorisation de signer

La commune de Sausheim a décidé de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite le nouvel arrêt de bus « Mairie » situé rue de Baldersheim. C'est le SCIN qui se chargera de conduire l'opération, dans le cadre de la compétence ad hoc transférée.

Ces travaux se situant sur l'emprise de la RD 422, ils doivent se faire sous co-maîtrise d'ouvrage du département du Haut-Rhin, ce dernier confiant au syndicat le soin de réaliser l'ensemble de l'opération dans le cadre d'une convention de mandat.

Un exemplaire de ce document est annexé à la présente.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve les termes de la convention à intervenir entre le SCIN et le conseil départemental du Haut-Rhin pour l'opération ci-dessus visée ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer ce document.**

Point n° 19 : Renouvellement du service d'accueil de loisirs à Dietwiller et Habsheim – création d'une commission consultative des services publics locaux – composition et désignation des représentants du comité syndical

La délégation de service public (DSP) confiée à l'association l'Ile aux Copains pour l'organisation d'activités extrascolaires et d'accueil de loisirs sur les communes de Dietwiller et Habsheim arrivera à échéance au 31 août prochain.

Afin d'assurer la continuité du service, il y a donc lieu d'engager une nouvelle procédure de mise en concurrence en vue de conclure deux nouvelles DSP.

En application de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, les projets de délégation de service public doivent être soumis, pour avis préalable, à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ainsi qu'au comité technique.

La CCSPL est constituée dans les formes prescrites par l'article L.1413-1 du code précité. Elle est composée :

- Du président de l'assemblée délibérante, ou de son représentant ;
- Des membres de l'assemblée délibérante, désignés à la représentation proportionnelle ;
- Des représentants d'associations locales ;
- Avec voix consultative et sur invitation du président, de toute personne dont l'audition paraît utile aux travaux de la commission.

Il est proposé au comité syndical de procéder pour l'occasion à la création de sa commission consultative des services publics locaux, et de désigner pour y siéger :

- Le président, ou son représentant ;
- Un délégué de chaque commune membre ;
- Six représentants d'associations locales.

Il est également proposé au comité syndical de charger M. le président de saisir la commission nouvellement constituée, ainsi que le comité technique, du projet de délégation de service public entrevu, conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Désigne, pour siéger à la commission consultative des services publics, en qualité de membres issus de l'assemblée délibérante :**
 - **M. Philippe GRUN**
 - **Mme Nicole HINSINGER**
 - **Mme Francine SCHUHLER**
 - **Mme Marie-Madeleine STIMPL**
 - **M. Michel RIES**
 - **M. Richard PISZEWSKI**
 - **M. Guy OMEYER**
- **Charge M. le président de désigner les représentants d'associations locales appelés à participer aux travaux de ladite commission ;**
- **Charge M. le président de soumettre le projet de délégation de service public à la commission susmentionnée ainsi qu'au comité technique.**

Point n° 20 : Divers

La date du prochain comité syndical est fixée au mercredi 1^{er} juillet 2020. Sauf instructions contraires dues à l'état d'urgence sanitaire, elle se tiendra à **18 heures 30 dans la salle festive de Battenheim.**

Elle sera précédée d'une **réunion de bureau, à 18 heures.**

La séance d'installation du nouveau comité se tiendra au siège de Sausheim, à l'issue du second tour des élections municipales, lorsque l'ensemble des communes aura désigné ses trois délégués.

Pour l'ensemble de ces réunions, les invitations et les convocations seront transmises par voie électronique dans les délais réglementaires habituels.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 40 heures
Sausheim, le 27 mai 2020



Ile Napoléon
Syndicat de Communes

Liste d'Émargement
- Mercredi 27 mai 2020 -

Identité	Émargement	Excusé	Procuration à
Mme Rachel BAECHEL	Présente		
M. Jean-Pierre BARI	Présent		
M. Michel BOBIN	Présent		
M. Daniel BUX		X	M. Bernard NOTTER
M. Pierre FISCHESSE		X	M. Maurice GUTH
M. Christian FRANTZ	Présent		
M. Gilbert FUCHS	Présent		
M. Philippe GRUN	Présent		
M. Maurice GUTH	Présent		
M. André HABY	Présent		
M. Mathieu HAUSS	Absent		
M. Serge HAUSS	Présent		
M. Ludovic HAYE	Présent		

Mme Nicole HINSINGER		X	M. Maurice GUTH
M. Charles KREMPPER	Absent		
M. Pierre LOGEL	Présent		
M. Hubert NEMETT	Présent		
Mme Audrey NOACCO-WEBER	Présente		
M. Bernard NOTTER	Présent		
M. Guy OMEYER	Présent		
M. Richard PISZEWSKI	Présent		
M. Bernard RAPP		X	M. Maurice GUTH
M. Michel RIES	Présent		
Mme Béatrice RIESTERER		X	M. Gilbert FUCHS
M. Patrick RIETZ	Présent		
M. Alain SCHIRCK	Présent		
Mme Isabelle SCHLAEFLIN	Présente		
M. Daniel SCHNEIDER	Absent		
M. Romain SCHNEIDER		X	

Mme Francine SCHUHLER	Présente		
Mme Marie-Madeleine STIMPL	Présente		
M. Bernard THIERY	Absent		

Catégorie	Cadre d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire	Création d'emplois au 1 ^{er} juin 2020	Postes vacants
EMPLOIS FONCTIONNELS				
	Directeur général des services	1 poste à temps complet	0	0
CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS				
A	Attaché principal	2 postes à temps complet	0	1
	Attaché	3 postes à temps complet	0	2
CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS				
B	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	2 postes à temps complet	0	2
	Rédacteur	1 poste à temps complet	0	1
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS				
C	Adjoint principal 2 ^{ème} classe	5 postes à temps complet	0	2
	Adjoint principal 2 ^{ème} classe	1 poste à temps non complet (17,5 h)	0	1
	Adjoint principal 2 ^{ème} classe	1 poste à temps non complet (80 %)	0	0
	Adjoint administratif	2 postes à temps complet	0	0
CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS				
A	Ingénieur hors classe	1 poste à temps complet	1	1
	Ingénieur principal	1 poste à temps complet	0	0
	Ingénieur	1 poste à temps complet	0	1
CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS				
B	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	4 postes à temps complet	0	0
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	6 postes à temps complet	0	3
	Technicien	2 postes à temps complet	0	1
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE				
C	Agent de maîtrise principal	1 poste à temps complet	0	0
	Agent de maîtrise	5 postes à temps complet	0	2
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES				
C	Adjoint technique	1 poste à temps complet	0	1

Commune de SAUSHEIM

Aménagements paysagers sur l'anneau central du giratoire
entre la Rue de l'Ile Napoléon et la RD 38, en agglomération-----
Transfert de gestion

CONVENTION N° 10/2020

- VU la délibération n° CG-2011-5-3-10 du Conseil Général du 7 décembre 2011 approuvant la convention-type pour le transfert de gestion des aménagements, ouvrages et équipements réalisés et autorisant le Président à la signer,
- VU la permission de voirie n° 40/2019-DIR du 18 septembre 2019 autorisant le Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon à réaliser les travaux d'aménagements paysagers sur l'anneau central du giratoire entre la Rue de l'Ile Napoléon et la RD 38, en agglomération de la Commune de SAUSHEIM,
- VU la délibération du Conseil Syndical de l'Ile Napoléon en date du approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SAUSHEIM en date du approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, dûment autorisée par la délibération du Conseil Général susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- le Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par le "**SCIN**",
- la Commune de SAUSHEIM, représentée par son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",

d'autre part,

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon envisage de réaliser des aménagements paysagers sur l'anneau central du giratoire situé entre la Rue de l'Île Napoléon et la RD 38, en agglomération de la Commune de SAUSHEIM.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

La présente convention a pour objet de confier à la **Commune** la gestion des aménagements réalisés sur cet anneau central du giratoire (RD 38), situé en agglomération de SAUSHEIM.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS CONCERNES

Les plans figurant aux annexes 1 et 2 de la présente convention donnent la position planimétrique des aménagements, ouvrages et équipements réalisés sur la partie du domaine public routier départemental soumis à transfert de gestion et listés ci-dessous :

- Aménagements paysagers situés sur l'anneau central du giratoire.

Prescriptions techniques départementales :

- Au titre de la conservation du domaine public routier départemental, les principes de réalisation édictés dans la permission de voirie précitée devront être respectés, notamment au regard de l'entretien ultérieur.
- Dans le cas où l'exécution de la permission de voirie ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par le Département via l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 3 - INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

A chaque intervention ultérieure, le **SCIN** devra solliciter de la part du **Département** la délivrance d'une autorisation de voirie (hormis entretien courant). Pour ce faire, la demande d'intervention sur le domaine public (DIDP) devra être déposée auprès de l'Agence Routière concernée au moins 15 jours ouvrés avant la date d'exécution des travaux.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE SAUSHEIM

La **Commune** accepte le transfert de gestion des aménagements, ouvrages et équipements visés à l'article 2 de la présente convention.

Par gestion, il faut comprendre le petit et le gros entretien, la mise aux normes, ainsi que les travaux de remplacement et renouvellement à terme.

Les espaces verts seront entretenus selon les règles de l'art et en tout état de cause de manière à ne compromettre ni la sécurité des usagers, ni la visibilité et la lisibilité de la signalisation réglementaire.

La **Commune** prendra en charge tous les frais d'entretien des espaces concernés, à savoir : la tonte, la taille, l'arrosage et le remplacement éventuel des plantations ayant pu dépérir pour quelque cause que ce soit.

Le **Département** se réserve le droit d'enjoindre à la **Commune** d'intervenir sur les aménagements cités ci-dessus si ces derniers ne devaient plus être conformes à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La **Commune** est responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion et l'entretien des aménagements susvisés dont la responsabilité lui incombe du fait de la présente convention.

Toute modification, remplacement, reprise partielle ou totale des aménagements concernés sera soumise au préalable à l'agrément du **Département**.

ARTICLE 6 - REMUNERATION

Le transfert de gestion est conclu à titre gratuit.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition des aménagements, ouvrages et équipements visés à l'article 2, et/ou de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre **partie**, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.
A COLMAR, le

Le Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon
Le Président

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental

Bernard NOTTER

Brigitte KLINKERT

La Commune de SAUSHEIM
Le Maire

Daniel BUX

COMMUNE DE SAUSHEIM

Réaménagement paysager de deux giratoire (RD 422 et RD38)

Giratoire rue de l'Île Napoléon - RD 38

Plan de situation - 1/5000



ANNEXE 2

MAÎTRE D'ŒUVRE : SERVICES TECHNIQUES DU S.C.I.N.



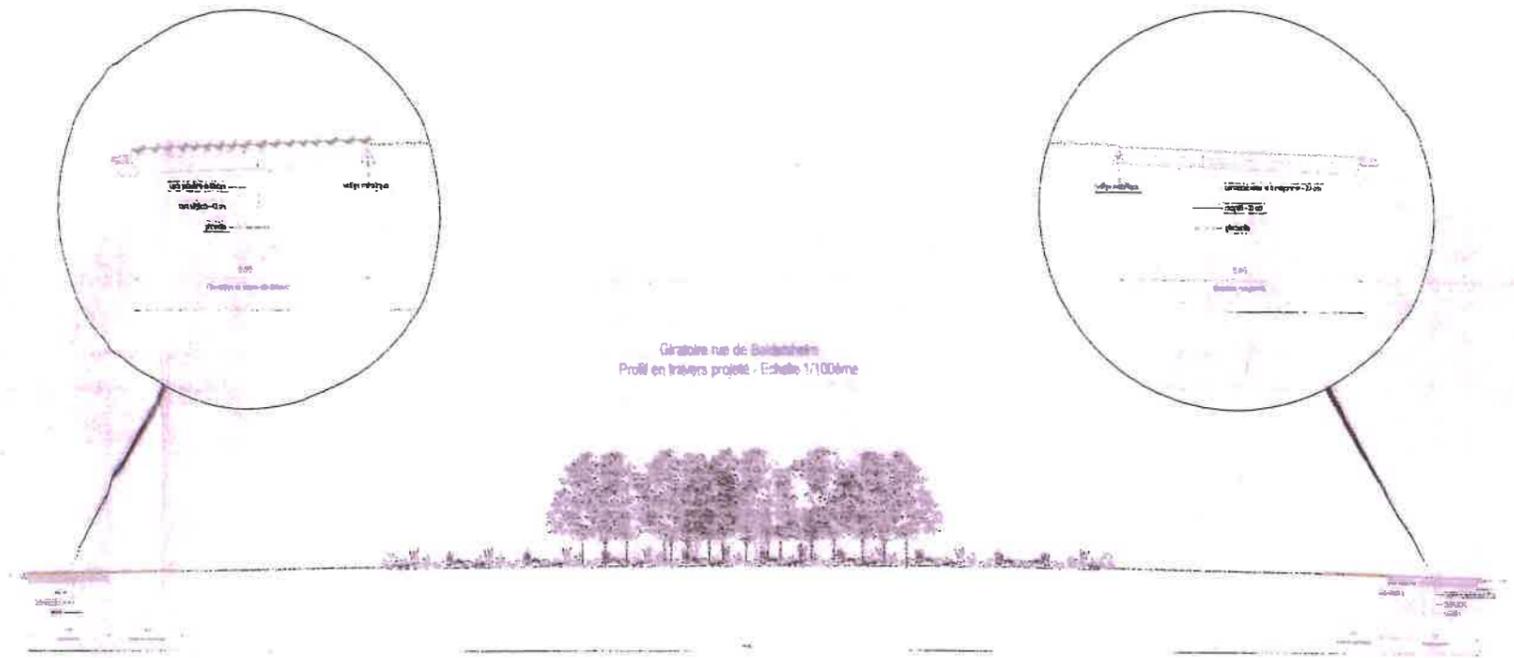
Commune de SAUSHEIM

Réaménagement paysager de deux giratoires (RD 422 et RD 38)

Avant Projet Détaillé

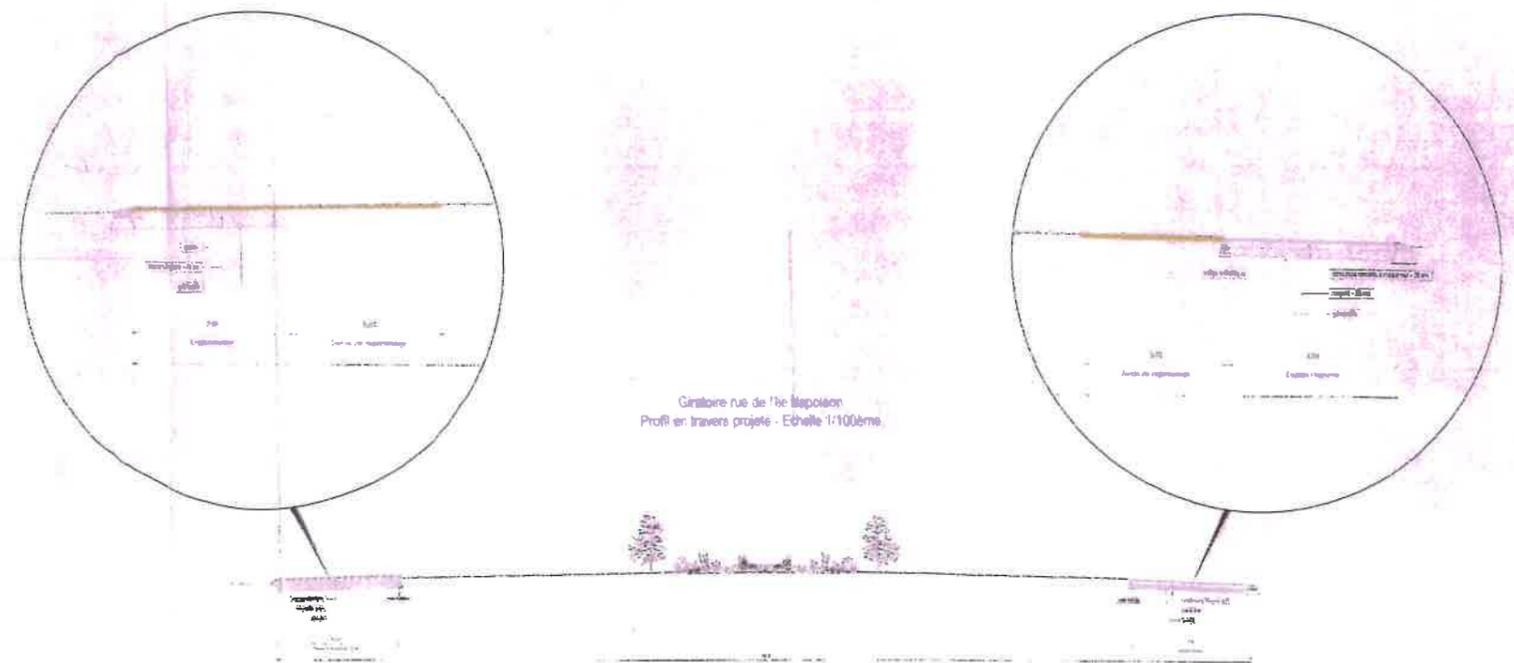
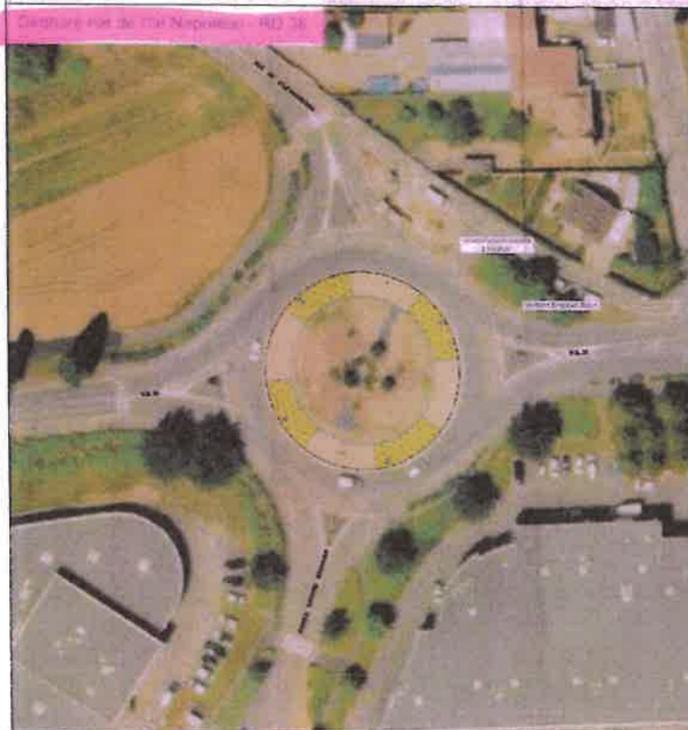
Affaire suivie par : Y. COLONNA Echelle : 1/500

Phase	Quantité	Unité
A	100	m ²
B	100	m ²
C	100	m ²
D	100	m ²
E	100	m ²
F	100	m ²
G	100	m ²
H	100	m ²



Légende :

- : Concassé calcaire à maçonner
- : Engazonnement
- : Semis de regarnissage
- : Plantation de tapis de Sédum
- : Voilge métallique



Commune de SAUSHEIM

Aménagements paysagers sur l'anneau central du giratoire
entre la Rue de Baldersheim (RD 422) et la RD 55, hors agglomération-----
Transfert de gestion

CONVENTION N° 11/2020

- VU la délibération n° CG-2011-5-3-10 du Conseil Général du 7 décembre 2011 approuvant la convention-type pour le transfert de gestion des aménagements, ouvrages et équipements réalisés et autorisant le Président à la signer,
- VU la permission de voirie n° 41/2019-DIR du 18 septembre 2019 autorisant le Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon à réaliser les travaux d'aménagements paysagers sur l'anneau central du giratoire entre la Rue de Baldersheim (RD 422) et la RD 55, hors agglomération de la Commune de SAUSHEIM,
- VU la délibération du Conseil Syndical de l'Ile Napoléon en date du approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SAUSHEIM en date du approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, dûment autorisée par la délibération du Conseil Général susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- le Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par le "**SCIN**",
- la Commune de SAUSHEIM, représentée par son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",

d'autre part,

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon envisage de réaliser des aménagements paysagers sur l'anneau central du giratoire, situé entre la Rue de Baldersheim (RD 422) et la RD 55, ainsi que sur l'îlot séparateur de la branche Sud du giratoire (RD 422), hors agglomération de la Commune de SAUSHEIM.

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

La présente convention a pour objet de confier à la **Commune** la gestion des aménagements réalisés sur cet anneau central du giratoire (RD 422/RD 55) ainsi que sur l'îlot séparateur de la branche Sud (RD 422), situé hors agglomération de SAUSHEIM.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS CONCERNES

Les plans figurant aux annexes 1 et 2 de la présente convention donnent la position planimétrique des aménagements, ouvrages et équipements réalisés sur la partie du domaine public routier départemental soumis à transfert de gestion et listés ci-dessous :

- Aménagements paysagers situés sur l'anneau central du giratoire,
- Ilot séparateur de la branche Sud du giratoire (RD 422).

Prescriptions techniques départementales :

- Au titre de la conservation du domaine public routier départemental, les principes de réalisation édictés dans la permission de voirie précitée devront être respectés, notamment au regard de l'entretien ultérieur.
- Dans le cas où l'exécution de la permission de voirie ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par le Département via l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 3 - INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

A chaque intervention ultérieure, le **SCIN** devra solliciter de la part du **Département** la délivrance d'une autorisation de voirie (hormis entretien courant). Pour ce faire, la demande d'intervention sur le domaine public (DIDP) devra être déposée auprès de l'Agence Routière concernée au moins 15 jours ouvrés avant la date d'exécution des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE SAUSHEIM

La **Commune** accepte le transfert de gestion des aménagements, ouvrages et équipements visés à l'article 2 de la présente convention.

Par gestion, il faut comprendre le petit et le gros entretien, la mise aux normes, ainsi que les travaux de remplacement et renouvellement à terme.

Les espaces verts seront entretenus selon les règles de l'art et en tout état de cause de manière à ne compromettre ni la sécurité des usagers, ni la visibilité et la lisibilité de la signalisation réglementaire.

Les espaces verts sur l'îlot séparateur seront entretenus de manière à assurer un dégagement de la visibilité sur l'anneau du giratoire, conformément à l'annexe 3 issue du guide "Aménagement des carrefours interurbains" de décembre 1998.

La **Commune** prendra en charge tous les frais d'entretien des espaces concernés, à savoir : la tonte, la taille, l'arrosage et le remplacement éventuel des plantations ayant pu dépérir pour quelque cause que ce soit.

Le **Département** se réserve le droit d'enjoindre à la **Commune** d'intervenir sur les aménagements cités ci-dessus si ces derniers ne devaient plus être conformes à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La **Commune** est responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion et l'entretien des aménagements susvisés dont la responsabilité lui incombe du fait de la présente convention.

Toute modification, remplacement, reprise partielle ou totale des aménagements concernés sera soumise au préalable à l'agrément du **Département**.

ARTICLE 6 - REMUNERATION

Le transfert de gestion est conclu à titre gratuit.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition des aménagements, ouvrages et équipements visés à l'article 2, et/ou de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre **partie**, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.
A COLMAR, le

Le Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon
Le Président

Bernard NOTTER

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental

Brigitte KLINKERT

La Commune de SAUSHEIM
Le Maire

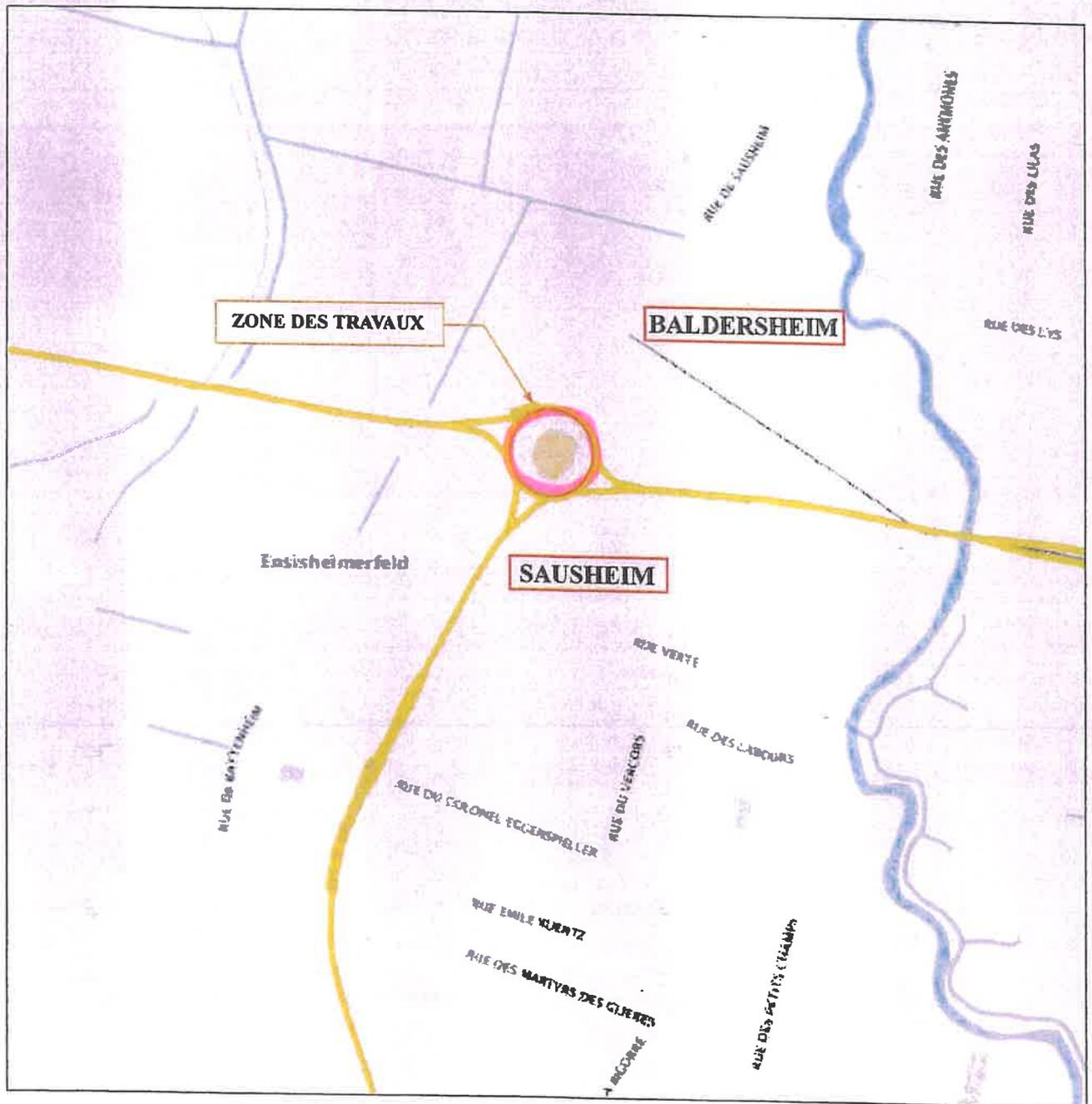
Daniel BUX

COMMUNE DE SAUSHEIM

Réaménagement paysager de deux giratoire (RD 422 et RD38)

Giratoire rue de Baldersheim - RD 422

Plan de situation - 1/5000



ANNEXE 2

MAITRE D'OEUVRE : SERVICES TECHNIQUES DU S.C.I.N.



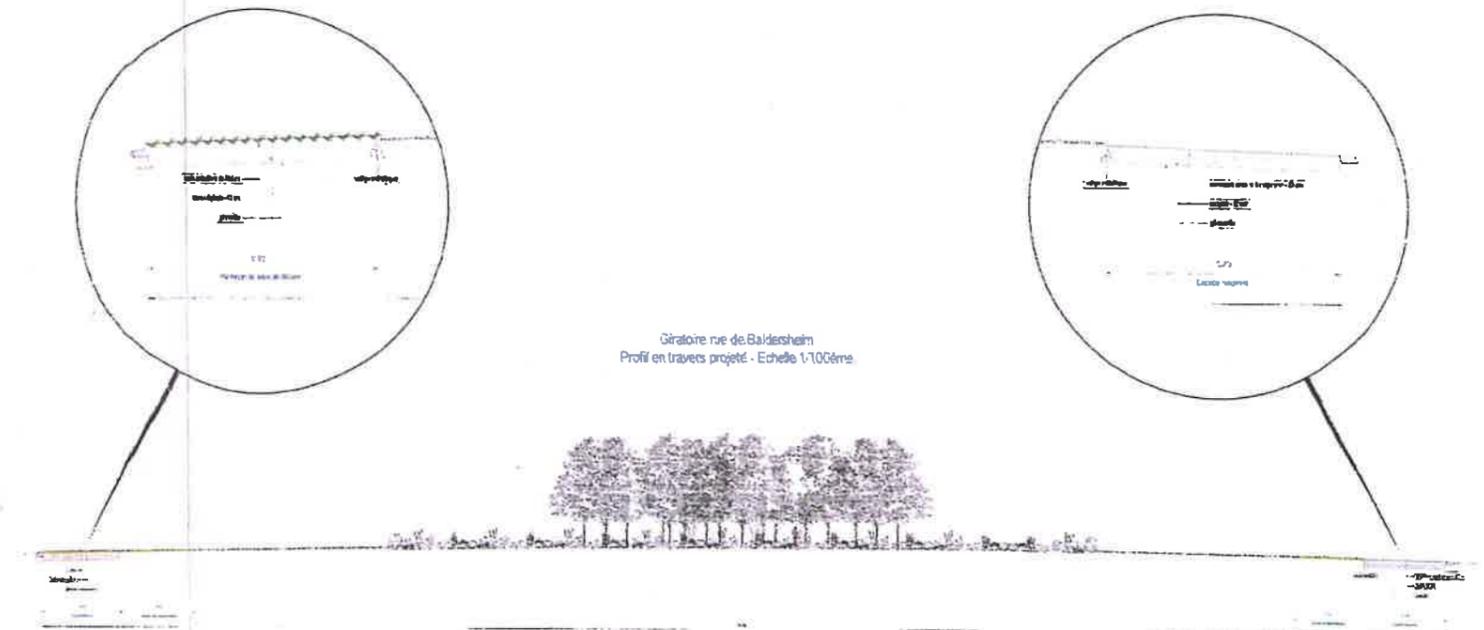
Commune de SAUSHEIM

Réaménagement paysager de deux giratoires (RD 422 et RD 38)

Avant Projet Détaillé

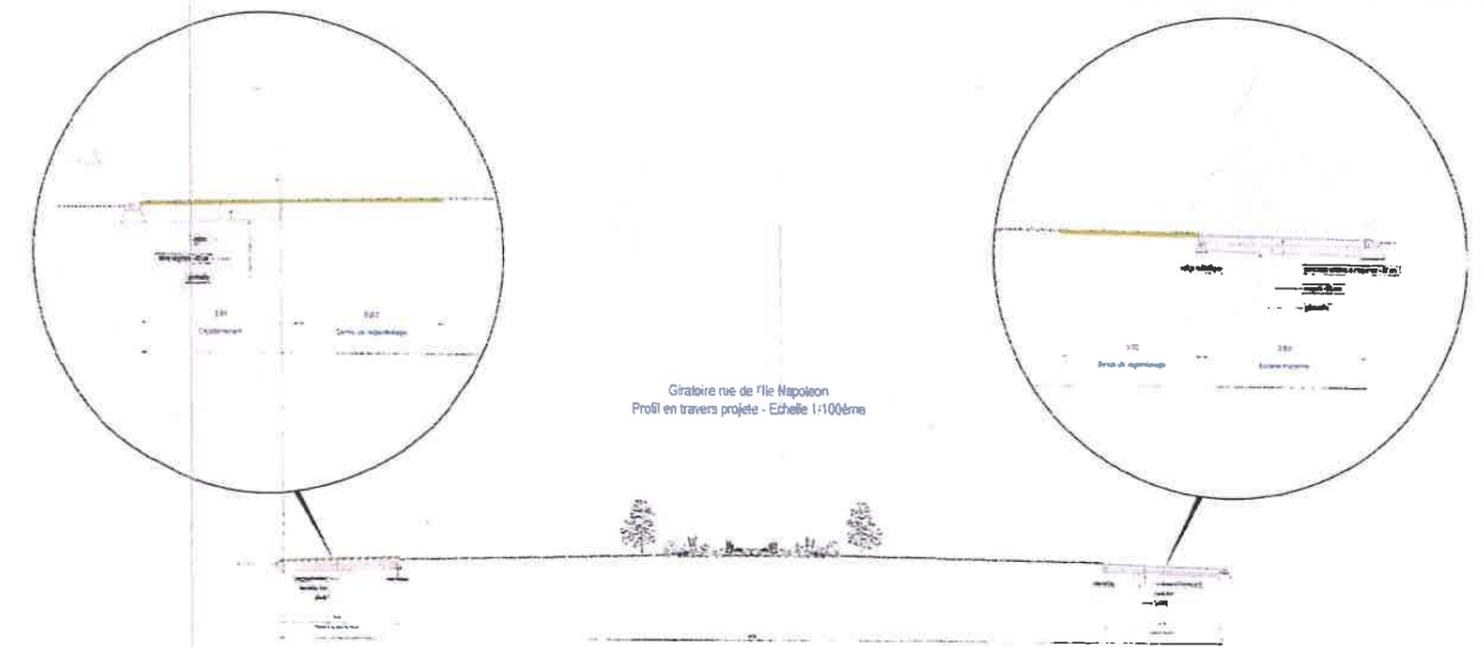
Atelier réalisé par : Y.COLOMBA Echelle : 1/500

Année	Phase	Description	Date
A	00	Conception de l'ouvrage	11/02/2012
B	01	Etude de la commune	09/02/2012
C	02	Validation de la commune	18/02/2012
D	03	Travaux de réaménagement de la commune	04/02/2012
E			
F			
G			
H			



Légende :

- : Concrètement calcaire à maçonner
- : Engazonnement
- : Semis de regarnissage
- : Plantation de tapis de Sédum
- : Voie métallique





CONVENTION N° .../...

Convention de co-maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure

RD n° 422 à SAUSHEIM

**Mise en accessibilité de l'arrêt de bus "Mairie"
Rue de Baldersheim**

- Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin en date du 13 décembre 2019 définissant le Budget Primitif 2020 – Politique des Routes, des Grands Equipements et Infrastructures de Communication (rapport n° CD-2019-6-3-1) ;
- Vu l'article L2422-12 du Code de la commande publique,
- Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 113-2 et R 116-2,
- Vu la délibération du Conseil Général du 7 décembre 2011 approuvant la convention de co-maîtrise d'ouvrage et ses avenants aux termes desquelles le Département du Haut-Rhin confie mandat de maîtrise d'ouvrage aux communes ou groupements de communes pour des opérations de travaux de sécurisation et de calibrage ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 janvier 2020 autorisant Madame la Présidente du Conseil départemental à signer la présente convention ;
- Vu la délibération du Conseil Syndical de l'Ile Napoléon en date du 27 mai 2020 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de SAUSHEIM en date du ;

Entre les soussignés :

- **Le Département du Haut Rhin** dont le siège est situé 100 avenue d'Alsace – BP 20351 à 68006 COLMAR Cedex,

Représenté par la Présidente du Conseil départemental dûment autorisée par la délibération de la Commission Permanente susvisée,

Ci-après désigné le "**Département**",

Et

- **Le Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon (SCIN)** dont le siège est situé 5 rue de l'Étang – 68390 SAUSHEIM,

Représenté par Bernard NOTTER, Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Syndical susvisée,

Ci-après désignée le "**maître d'ouvrage désigné**".

Et

- **La Commune de SAUSHEIM** dont le siège est situé 38 Grand'Rue – 68390 SAUSHEIM,

Représenté par Monsieur Daniel BUX, Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée,

Ci-après désignée la "**Commune**".

Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour améliorer la sécurité, le confort et la desserte des usagers, le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon envisage la réalisation d'une opération de sécurité avec travaux de calibrage sur la route départementale en traverse de l'agglomération de SAUSHEIM.

S'agissant du réseau routier départemental, le Département du Haut-Rhin est compétent, notamment pour la réalisation du calibrage de la portion de route concernée par ces travaux. En effet, par application des dispositions prévues aux articles L.3215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 du Code de la Voirie Routière, le Conseil départemental statue sur les projets à exécuter sur les fonds départementaux et prend en charge les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations.

De plus, conformément à l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions propres au maire sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Enfin, dans la mesure où le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon va également intervenir sur les amorces de voies communales, le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon et le Département du Haut-Rhin sont ainsi chacun maître d'ouvrage sur une partie de l'ouvrage relevant de leur compétence.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L2422-12 du Code de la commande publique, disposant que "lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération".

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Le financement de ces travaux sera cependant respectivement réparti entre le Département et le maître de l'ouvrage désigné, chacune des parties prenant en charge les travaux relevant de sa compétence. Ainsi, le maître de l'ouvrage désigné assurera le préfinancement de l'ensemble des dépenses de l'opération, et il obtiendra par la suite le remboursement des frais liés aux réalisations relevant de la compétence du Département.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de sécurisation et de calibrage en traverse d'agglomération, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du Code de la commande publique.

En application de ces dispositions, les **parties** décident de désigner le Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon comme maître d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux conformément à l'avant-projet validé par le Département, le Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon acceptant cette mission dans les conditions définies par la présente convention.

La présente convention a également pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public routier départemental nécessaire à la réalisation des travaux décrits à *l'annexe n° 1*.

Enfin, cette convention a pour but de préciser la gestion ultérieure des ouvrages créés.

ARTICLE 2 : CO-MAITRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 2.1 – PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

Le programme de l'opération ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle sont définis par le **maître d'ouvrage désigné** et le **Département** aux *annexes n° 1 et 2* de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai pourra être prolongé par des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés sous forme d'ordres de service à l'entreprise.

ARTICLE 2.2 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à :

- Assurer le pré-financement de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2.5 de cette convention.
- Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé, sous réserve d'une approbation préalable du **Département** pour la partie de l'ouvrage relevant de sa compétence.
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération.

Ces marchés seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du **maître d'ouvrage désigné** lorsqu'il s'agira de procédures formalisées.

Le **Département** disposera d'un siège à voix consultative au titre des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales. A cette fin, le Président de la CAO invitera obligatoirement le **Département** et lui soumettra pour accord les propositions de variantes.

La CAO du **maître d'ouvrage désigné**, telle que constituée ci-dessus, interviendra également dans l'hypothèse de marchés à procédure adaptée mais uniquement pour donner un avis simple. C'est le **maître d'ouvrage désigné** qui attribuera in fine les marchés relatifs à l'opération, conformément à ses propres règles de fonctionnement.

Le **maître d'ouvrage désigné** adressera ensuite, dès notification, une copie des marchés au **Département** et invitera ce dernier à la première réunion de chantier. Aucun marché de travaux impactant le domaine public routier départemental ne pourra faire l'objet de modifications sans l'accord préalable du **Département**.

Le **maître d'ouvrage désigné** devra veiller à ce que les prix figurant aux marchés soient identiques lorsqu'ils se rapportent à des prestations identiques, faute de quoi le **Département** pourrait résilier de plein droit la convention de co-maîtrise d'ouvrage ou faute de quoi le maître d'ouvrage désigné prendra seul en charge les différences de prix ainsi constatées et non justifiées, quand bien même les prix en cause se rapporteraient à des travaux dont le financement incombe au **Département**.

- S'assurer de la bonne exécution des marchés (marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination SPS, et des diverses entreprises) et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
- Assurer le suivi des travaux et la réception des ouvrages.
- Procéder à la remise des ouvrages au **Département** et transmettre à ce dernier tous les documents de recollement (DIUO, plans, etc.).
- Engager toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 2.4 de cette convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra déléguer ces missions à un tiers sans l'accord préalable du **Département**.

ARTICLE 2.3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **maître d'ouvrage désigné** pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2.4 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action, demander l'accord du **Département** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celui-ci.

ARTICLE 2.5 – FINANCEMENT

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération, tel que défini dans le cadre de l'enveloppe financière prévisionnelle (*cf. annexe n° 2*).

Le remboursement des dépenses relevant de la compétence du **Département** s'effectuera selon le coût réel des travaux, en toutes taxes comprises dans la mesure où le **maître d'ouvrage désigné** effectue des travaux "pour le compte de tiers", et conformément aux modalités suivantes :

Le **maître d'ouvrage désigné** fournira au **Département**, tous les trois mois, en même temps que le compte-rendu de l'avancement des travaux visé par l'article 2.6, une demande de remboursement récapitulant les dépenses qu'il a dû supporter depuis la précédente demande de remboursement, accompagnée de décomptes périodiques qui seront transmis selon les principes du schéma des mandats et titres figurant en *annexe n° 3*. Ces décomptes devront faire apparaître :

- le montant cumulé des dépenses supportées par le maître d'ouvrage désigné et des recettes éventuellement perçues par lui ;
- le montant cumulé des versements effectués par le Département au titre des remboursements précédents ;
- le montant de l'acompte du remboursement demandé par le maître d'ouvrage désigné.

Les décomptes périodiques devront être visés par le comptable du **maître de l'ouvrage désigné** aux fins d'attester l'exactitude des facturations et des paiements dont le remboursement est demandé.

En cas de désaccord entre le **maître d'ouvrage désigné** et le **Département** sur le montant des sommes dues, le **Département** mandatera les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel sera mandaté après règlement du désaccord.

Dans le cas du non respect par le **maître d'ouvrage désigné** du plan de contrôle précisé à l'annexe n° 6 ou de malfaçons portant sur la partie "calibrage" mis en évidence suite à ce plan de contrôle, le **Département** limitera ses remboursements à 80 % de la part départementale figurant à l'annexe n° 2. Le solde ne sera versé qu'après réalisation de ce plan de contrôle et/ou totale levée des non-conformités, le cas échéant.

Dans l'hypothèse d'un coût réel des travaux supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, les décomptes devront être conformes à celle-ci préalablement modifiée par avenant en application de l'article 2.1. A défaut d'avenant proposé par le **maître d'ouvrage désigné** et faute d'accord entre **les parties**, seul le montant initialement fixé sera mandaté par le **Département**.

Dans l'hypothèse d'un coût réel des travaux inférieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, la participation déjà versée éventuellement par le **Département** sera nécessairement diminuée au prorata, avec obligation pour le **maître d'ouvrage désigné** de reverser au **Département** la somme trop perçue.

En fin de mission, le **maître d'ouvrage désigné** établira et remettra au **Département** un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées et notamment les décomptes généraux des marchés approuvés par son comptable.

Le bilan général deviendra définitif après accord écrit donné par le **Département** et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les **parties**.

Sous réserve que les demandes de remboursement (acomptes et solde) du **maître d'ouvrage désigné** soient parvenues au **Département** dans les deux années suivant la réception des travaux sans réserve ou après levée des réserves, le **Département** s'engage à les honorer sur la base de documents précités en fonction de ses disponibilités budgétaires. Le cas échéant, le remboursement pourra être reporté à un exercice suivant.

A l'issue de ce délai de deux ans à compter de la réception des travaux, le **Département** soldera la convention de co-maîtrise d'ouvrage concernée et le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra plus solliciter de versement de la participation départementale.

Les dépenses départementales seront inscrites au budget du **Département** au Programme A132, Chapitre 21, Nature 2151.

ARTICLE 2.6 – CONTROLES

Le **Département** et ses représentants pourront demander à tout moment au **maître d'ouvrage désigné** la communication de toutes les pièces et contrats concernant la partie de l'opération relevant de la compétence du **Département**.

Avant le début des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** devra présenter au **Département**, pour validation, un plan de contrôle des ouvrages tel qu'indiqué en *annexe n° 6*. Si, après appel d'offres, des variantes sont demandées au niveau de la structure de chaussée, ce plan de contrôle sera adapté en conséquence.

Au cours de l'opération, en même temps que chaque demande de remboursement visée à l'article 2.5, le **maître d'ouvrage désigné** adressera au **Département** un compte-rendu de l'avancement des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération. Il indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par le **Département** afin de permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le **Département** devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 30 jours à réception des pièces sus indiquées.

Si l'une des constatations ou propositions du **maître d'ouvrage désigné** conduit à remettre en cause le programme, celui-ci ne pourra se prévaloir d'un accord tacite du **Département** et devra obtenir son accord exprès ainsi que la passation d'un avenant.

Le **Département** se réserve la faculté d'effectuer à tout moment d'autres contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires. Le **maître d'ouvrage désigné** devra ainsi laisser libre accès, au **Département** et à ses agents, à tous les dossiers concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de celui-ci, ainsi qu'aux chantiers.

ARTICLE 2.7 – APPROBATION DU PROJET

Le **maître de l'ouvrage désigné** est tenu de solliciter l'accord préalable du **Département** sur le dossier de projet. A cet effet, le dossier correspondant lui sera adressé par le **maître de l'ouvrage désigné**, accompagné des motivations de ce dernier.

Le **Département** devra notifier sa décision au **maître de l'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 60 jours suivant la réception des dossiers.

ARTICLE 2.8 – APPROBATION DES MODALITES D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Les travaux devront faire l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier, dont l'un des objectifs majeurs est de vérifier que la sécurité est assurée durant toutes les phases de chantier. A cet effet, le **maître de l'ouvrage désigné** devra transmettre au **Département**, au moins 45 jours avant le début des travaux, un dossier comprenant les éléments figurant à *l'annexe n° 5*.

ARTICLE 2.9 – MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Le **maître d'ouvrage désigné** sera tenu d'obtenir l'accord préalable du **Département** avant de prendre la décision de réception de la partie de l'ouvrage relevant de la compétence de celui-ci.

A la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le **maître d'ouvrage désigné** et le **Département** (ou son représentant). Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuellement émises par le **maître d'ouvrage désigné**, le **Département** et le maître d'œuvre. Ces observations seront a minima reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra au **Département** les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre au maître d'ouvrage désigné, etc.).

Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves.

En ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** transmettra ses propositions au **Département**. Celui-ci fera connaître sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 20 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse du **Département** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au **Département**.

ARTICLE 3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Pour la réalisation des travaux d'aménagements qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci ou révocation de l'autorisation d'occupation par le **Département**, le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper le domaine public départemental afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention.

Les travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale.

Le maître d'ouvrage désigné a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

Tout au long des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers.

Le Département peut modifier ou révoquer à tout moment l'autorisation d'occupation de son domaine public routier en cas de non respect de ses obligations contractuelles par le **maître d'ouvrage désigné** ou, dès lors qu'il le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt général.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 – REMISE DES OUVRAGES

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra au **Département** les ouvrages relevant de la compétence de celui-ci après réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service incombe ensuite au **Département**.

ARTICLE 5 – DOMANIALITE – GESTION ULTERIEURE

Les ouvrages réalisés sur l'emprise départementale seront intégrés dans le domaine public routier départemental après remise des ouvrages.

- Leur entretien s'effectuera selon les règles habituelles (cf. *annexe n° 4*), dont la gestion et l'entretien seront laissés à la **Commune**.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant de la co-maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots et complet versement des participations financières par les **parties** ou à l'issue du délai de deux années visé à l'article 2.1.

Dans l'hypothèse d'un recours, la co-maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

ARTICLE 8 – DENONCIATION OU RESILIATION

La convention pourra être dénoncée par l'une des **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois avant la fin de chaque période de dix ans.

La convention pourra également être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de la notification de la convention ;
- Manquement par le maître d'ouvrage désigné à ses obligations, après mise en demeure infructueuse. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage désigné devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel le maître d'ouvrage désigné devra remettre l'ensemble des dossiers au Département ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;

- Prix figurant aux marchés différents alors qu'ils se rapportent à des prestations identiques ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 11 - DIVERS

Tous documents (dossiers techniques, correspondances, demandes d'approbation, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés à :

- Département du Haut-Rhin
Direction des Routes
100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR Cedex.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A COLMAR, le

Le maître d'ouvrage désigné
Le Syndicat de Communes
de l'Ile Napoléon

Bernard NOTTER
Le Président

La Commune de SAUSHEIM

Daniel BUX
Le Maire

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental

Brigitte KLINKERT